

N° 5611¹²
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoce;**
- 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;**
- 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2006 d'une deuxième série d'amendements accompagnés d'un commentaire et d'un nouveau texte coordonné du projet de loi sous objet. Ces amendements et le texte coordonné ont été élaborés par la commission spéciale „Tripartite“ de la Chambre des députés.

Dans l'ensemble, la Chambre des députés a tenu compte des observations du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne celles relatives aux Titres Ier et II, ainsi que celles assorties d'oppositions formelles du chapitre 1er et celles du chapitre 2 du Titre III.

Dans le cadre du présent avis, le Conseil d'Etat ne reviendra plus sur les observations formulées dans son avis du 28 novembre 2006 qui touchent le fond, à moins qu'il n'y ait lieu de les rappeler dans le cadre de l'appréciation des amendements sous examen.

Quant à la numérotation des articles, le Conseil d'Etat se tiendra à celle qui résulte du nouveau texte coordonné du projet de loi joint auxdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 – suppression de l'article 26 du projet gouvernemental

Sans observation.

Amendement 2 – article 28bis nouveau

Le Conseil d'Etat approuve la précision apportée à l'article L. 543-31 du Code du travail par l'ajout d'un deuxième alinéa assimilant expressément les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi à des périodes d'occupation ouvrant droit à l'indemnité de chômage.

Amendement 3 – article 40

Suivant en cela la proposition du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements prévoient de reprendre dans le corps même de la loi en projet les critères de fixation de la taxe à appliquer aux camionnettes, aux camions, aux tracteurs de remorques, aux tracteurs de semi-remorques, à leurs remorques et semi-remorques ainsi qu'aux tracteurs utilisés à des fins autres qu'agricoles. S'ils omettent de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions de traiter sur un pied d'égalité les tracteurs agricoles et industriels et d'assimiler aux catégories de véhicules précitées les machines automotrices, ils retiennent par contre d'étendre le régime de taxe de l'article 40 sous examen aux catégories de véhicules qui n'y sont pas spécialement visées, les dispositions en question étant reprises aux paragraphes 7 et 8.

Le libellé proposé donne lieu aux observations suivantes.

Aux paragraphes 1er et 3, le Conseil d'Etat recommande de parler uniformément de la „masse propre“, plutôt que de recourir à la notion dépassée de „poids propre“ ou d'utiliser erronément comme synonyme l'expression „masse à vide“.

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer le sigle „EUR“ par le mot „euros“.

Au paragraphe 4, il sera plus élégant d'écrire que la masse maximale autorisée est „inférieure ou égale“ à la valeur-limite indiquée.

Au paragraphe 5, il convient, par analogie aux autres dispositions de ce paragraphe, de mettre sous b) et c) le terme „ensembles“ au singulier.

Au paragraphe 6, le terme „semi-remorque“ s'écrit avec un trait d'union.

Aux paragraphes 7 et 8, il faut démarquer clairement les deux catégories de véhicules prévues qui se distinguent par rapport à leur masse maximale autorisée. Cette distinction s'opérera soit entre ceux dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg (cf. paragraphe 7) et ceux dont cette masse y est supérieure (cf. paragraphe 8), soit entre ceux dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg et ceux dont cette masse est égale ou supérieure à 12.000 kg. Pour des raisons d'ordre

rédactionnel, il y a en outre lieu de lire dans chacun des deux paragraphes „(...) non spécialement visés ci-avant dont la masse (...)“ et de remplacer le terme „la méthode“ par „les modalités“.

Le Conseil d'Etat se demande encore si, pour étendre l'application du régime de taxe prévu à l'article 40 sous examen aux catégories de véhicules non spécialement visées par le projet de loi, il suffit de dire qu'il s'agit des „véhicules routiers non spécialement visés ci-avant“, ou s'il n'y a pas avantage, compte tenu du contenu des articles qui suivent l'article 40, de préciser que sont concernés „tous les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi“.

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur la référence à l'article 40, paragraphe 5 figurant à l'article 41 qui lui paraît erronée. En effet, en se référant au seul paragraphe 5, l'exonération souhaitée pour les tracteurs utilisés à des fins exclusivement agricoles ne viserait parmi ceux-ci que les tracteurs de remorques et de semi-remorques, alors qu'il semble dans les intentions des auteurs des amendements sous avis que l'exonération s'applique notamment aux tracteurs autres que les tracteurs de remorques et de semi-remorques, lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles. La référence devrait dès lors être correctement aux paragraphes 1er et, le cas échéant, 2 de l'article 40, alors que le cas d'un tracteur agricole d'une masse maximale autorisée de plus de douze tonnes s'avère plutôt exceptionnel.

Amendement 4 – article 43

Cet amendement qui reprend la proposition afférente du Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de mettre le mot „détenteur“ au féminin.

Amendement 5 – article 44

Sans observation.

Amendement 6 – article 46

Cet amendement fait suite à une proposition du Conseil d'Etat et ne donne dès lors pas lieu à observation, sauf qu'il serait plus correct d'écrire „(...) par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible (...)".

Amendement 7 – article 57 nouveau

Si le Conseil d'Etat est suivi quant au principe de préciser dans la loi formelle la finalité des franchises prévues ainsi que les conditions et modalités de leur application, il regrette par contre de ne pas être suivi en ce qui concerne sa proposition d'un alignement plus conséquent du texte retenu dans l'amendement sous examen sur les dispositions pertinentes du Code de la route. En effet, ce sera notamment la définition projetée aux pourtours juridiques plutôt imprécis de nouvelles catégories de véhicules qui rendra difficile l'application parallèle des dispositions légales en matière de fiscalité automobile et en matière de circulation routière. A cet égard, le Conseil d'Etat croit utile d'attirer plus spécialement l'attention sur les difficultés qu'il perçoit en relation avec la mise en œuvre de la définition du véhicule utilitaire. Un véhicule à usage mixte permettant à la fois le transport de personnes et de marchandises bénéficie-t-il de la franchise prévue? Qu'en est-il de l'application de la franchise au cas d'une voiture automobile à personnes (ou voiture de tourisme) tractant une remorque lourde, destinée par exemple au transport de bétail?

L'ajout de la disposition formant le paragraphe 10 est dangereux dans la mesure où en d'autres endroits du texte qui comportent l'énumération de conditions permettant par exemple de bénéficier d'une exonération fiscale, la même précision n'est pas reprise. Dans ces conditions, ces autres passages pourraient conduire d'aucuns à l'interprétation erronée que l'énumération des conditions y prévues ne serait pas exhaustive et que l'Administration serait en droit d'ajouter des exigences supplémentaires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat recommande vivement de renoncer au paragraphe en question et de prévoir en conséquence une numérotation des paragraphes suivants, adaptée en conséquence.

La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 11 paraît redondante par rapport au texte figurant *in fine* du paragraphe 9, alors que dans les deux cas la situation de l'étudiant séjournant à des fins d'études au Luxembourg est visée.

Au paragraphe 11, il y aurait avantage à préciser qui sont les autorités compétentes pour apprécier la validité de la déclaration de la résidence normale. Sont-ce les autorités communales territorialement compétentes du fait que la personne concernée a déclaré résider sur leur territoire, ou sont-ce les ser-

vices de l'Administration de l'enregistrement et des domaines chargés d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée ou serait-ce l'Administration des douanes et accises en charge de l'application de la taxe sur les véhicules routiers?

Sous un angle de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au point aa) du paragraphe 4 „(...) dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg (...)" , et de changer au paragraphe 5 le terme „Union“ en „Union européenne“. Au même paragraphe, il convient d'écrire encore „(...) peuvent être donnés en location (...)" . Enfin, au paragraphe 9, deuxième tiret, il faut lire correctement „(...) où l'étudiant séjourne à la seule fin d'y poursuivre ses études“, en terminant la phrase en question par un point.

Amendement 8 – articles 62 et 63

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement qui tient compte de ses propres observations.

Sous réserve des observations qui précédent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements parlementaires sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES